

ENTENTE
RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS EN PRÉVENTION DE LA
CRIMINALITÉ 2016-2019

ENTRE

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN,
représenté par Serge Awashish,

(ci-après appelé le « CONSEIL »),

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE pour et au nom du gouvernement
du Québec, représenté par monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la
Direction générale des affaires policières, dûment autorisé en vertu du règlement
intitulé *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère
de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19, r.1),

(ci-après appelé le « MINISTRE »),

(ci-après appelés collectivement les « PARTIES »).

Exhibit: *National Inquiry into Missing and
Murdered Indigenous Women and Girls*

Location/Phase: Part 2: Regina

Witness: Richard Coleman

Submitted by: Marie-Paule Boucher,

Add'l info: P02P02P0201 Quebec

Date: JUN 26 2018

Intials

LS

I/D

Entered

47

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le MINISTRE a la responsabilité de coordonner le *Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2016-2019* (ci-après appelé « Programme de soutien aux municipalités »), un programme d'aide financière qui a pour but d'améliorer et de renforcer la sécurité sur le territoire des municipalités du Québec en permettant aux communautés de développer et de mettre en place des actions préventives adaptées aux problèmes de criminalité et de sécurité qui les préoccupent;

ATTENDU QUE le MINISTRE souhaite soutenir le CONSEIL dans sa démarche d'amélioration de la sécurité et de mieux-être des membres de leur communauté;

ATTENDU QUE le CONSEIL souhaite collaborer à la mise en œuvre du Programme de soutien aux municipalités par la réalisation d'un projet s'inscrivant dans les volets 3 et 4 du programme, tels que décrits à l'annexe A;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec le CONSEIL afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. Le CONSEIL reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.3 Pour les fins de la présente entente, une année financière débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir les modalités liées au versement d'une aide financière annuelle pouvant atteindre un maximum de 137 500 \$ en 2016-2017 et de 127 500 \$ pour les années 2017-2018 et 2018-2019 au CONSEIL, par le MINISTRE, pour sa participation au Programme de soutien aux municipalités, tel que décrit à l'annexe C.

3. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Obligations générales

- 3.1 Le CONSEIL s'engage à utiliser l'aide financière octroyé aux seules fins de la réalisation du ou des volets financés et du projet qui sont décrits à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B.
- 3.2 Le CONSEIL s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'il pourrait demander ou autrement.

3.3 Le CONSEIL s'engage à mettre à contribution les services dont il a la responsabilité dans la mise en œuvre du projet et, le cas échéant, à consulter ses citoyens sur leurs préoccupations en matière de sécurité et sur les mesures envisagées.

Conservation et vérifications des documents

3.4 Le CONSEIL s'engage à :

- a) conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE, tous les documents liés à l'aide financière octroyée pendant une période de deux ans suivant l'expiration de la présente entente;
- b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière.

Remboursement à la fin du projet

3.5 Le CONSEIL s'engage à :

- a) rembourser, au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, tout montant de l'aide financière non utilisé;
- b) rembourser, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Entente avec un tiers

3.6 Le CONSEIL s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du présent projet.

Reddition de compte

3.7 Le CONSEIL s'engage à fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes et les rapports exigibles conformément à l'annexe B. Cette reddition de comptes fera état du bilan des activités du CONSEIL selon les éléments prévus à l'annexe B de la présente entente.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En contrepartie des obligations du CONSEIL, le MINISTRE s'engage à verser au CONSEIL l'aide financière prévue à l'article 2, dont les versements annuels sont répartis comme suit :

- a) pour l'exercice financier 2016-2017 :
 - i) à la signature de la présente entente par les deux parties, un premier versement représentant 90% du montant de 52 500 \$ accordé pour cette année financière;
 - ii) à la réception du bilan annuel d'activités selon les modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10% de l'aide financière octroyée.

- b) pour les deux années subséquentes soit pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019, un premier versement représentant 90 % de la somme annuelle maximale de 127 500 \$ à la réception d'un nouveau plan d'action et d'évaluation selon les modalités prévues à l'annexe B, et un deuxième versement représentant les 10 % restants à la réception du bilan selon les modalités prévues à l'annexe B;
- c) le renouvellement de l'aide financière pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019 est conditionnel au respect des exigences de reddition de compte de même qu'à l'appréciation positive par le MINISTRE eu égard aux actions posées et aux résultats obtenus, tel que prévu à l'annexe B.

4.2 Le CONSEIL s'engage à assumer une partie des coûts de réalisation du projet, conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe C.

Crédits disponibles

4.3 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement au cours de l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

5. CONFLITS D'INTÉRÊT

5.1 Le CONSEIL s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

5.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 Le CONSEIL s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

7.1 Le CONSEIL s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée. Il s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification visuelle du ministère de la Sécurité publique (logo et mention du partenariat).

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Le CONSEIL accorde au MINISTRE une licence exclusive non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.

8.2 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

8.3 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 4.1.

9. SUSPENSION

9.1 Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement au CONSEIL de l'aide financière prévue dans le cas où le CONSEIL ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévus à la présente entente.

10. MODIFICATION

10.1 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante. Cette modification prend effet à la date de la dernière signature apposée sur cet écrit ou à toute autre date dont les parties conviennent par écrit.

11. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATION

11.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur de la Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait le CONSEIL dans les meilleurs délais.

11.2 De même, le CONSEIL désigne monsieur Serge Awashish pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CONSEIL en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

11.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis, par télécopieur, par courriel, messenger ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, comme indiqué ci-après :

Le MINISTRE

2525, boulevard Laurier
Tour Saint-Laurent, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777 poste 11004
Télécopieur : 418 643-0275
Adresse courriel : prevention.criminalite@misp.gouv.qc.ca

Le CONSEIL

22, rue Amiskw
Opitciwan (Québec) G0W 3B0
Téléphone : 819 974-8837
Adresse courriel : sgawashish@opitciwan.ca

12. RÉSILIATION

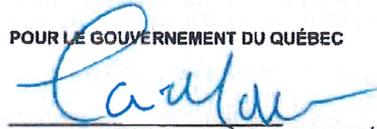
- 12.1 En cas de mécontentement quant à la mise en œuvre de la présente entente, le MINISTRE ou le CONSEIL peut y mettre fin en faisant parvenir à l'autre un avis écrit à cet effet, transmis par poste recommandée. La résiliation prendra effet de plein droit, trente jours (30) après la réception de cet avis. Les parties assument alors, en fonction de leurs parts respectives, les coûts des travaux effectués tels qu'établis à l'annexe C.
- 12.2 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier cette entente si le CONSEIL fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévues à la présente entente. Pour ce faire, un avis sera envoyé par la poste recommandée par le MINISTRE au CONSEIL et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.
- 12.3 Le CONSEIL devra également dans l'un ou l'autre des cas, rembourser au MINISTRE les sommes reçues mais non engagées pour la réalisation du projet. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la participation financière du CONSEIL sera calculée à nouveau selon l'annexe C et le CONSEIL devra rembourser les sommes versées en trop.

13. DURÉE DE L'ENTENTE

- 13.1 La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à la date de la réception du bilan des activités de l'exercice financier 2018-2019 selon les modalités prévues à l'annexe B.
- 13.2 Toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la propriété intellectuelle et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le
22 NOV. 2017 en double exemplaire :

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



LOUIS MORNEAU, SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ AUX AFFAIRES POLICIÈRES

ET

POUR LE CONSEIL



SERGE AWASHISH, DIRECTEUR DES SERVICES SOCIAUX

ANNEXE A

DESCRIPTION DES VOLETS CONFORMÈMENT AU PROJET FINANCÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS

Volet 3 : Développement ou bonification d'un service de travail de rue

Les personnes marginalisées en situation de désaffiliation sociale, se retrouvant parfois à la rue, constituent une préoccupation pour certaines municipalités en matière de sécurité. Ces personnes en marge de la société, en rupture avec les institutions et non rejointes par les services traditionnels, qu'elles soient toxicomanes, délinquantes, en situation d'itinérance, de fugue ou de crise, travailleurs du sexe ou autres, présentent dans certains cas des comportements à risque qui compromettent leur propre sécurité et celle de leurs concitoyens.

Pour ces personnes, les travailleurs de rue sont des témoins privilégiés de leurs réalités. Ils servent entre autres de repères et sont l'avant-garde des nouvelles réalités, développements et phénomènes affectant et confrontant les gens de la rue. Pour les municipalités souhaitant entreprendre un diagnostic de sécurité, développer des actions, des interventions ou des politiques en matière de sécurité ou pour celles qui sont à mettre en place des mesures préventives, l'expérience du terrain et l'expertise découlant du travail de rue sont des éléments clés pour cibler et définir les problématiques sur leur territoire et agir.

Dans le cadre de ce volet, une aide financière est accordée pour la création d'un poste de travailleur de rue au sein d'une équipe existante, la mise en place d'une équipe spécialisée et dédiée ou la création d'un poste au sein d'une équipe dont le mandat se rapproche de celui du travailleur de rue. En outre, le service mis en place doit permettre de documenter et de répondre à un problème d'importance à l'échelle locale en matière de sécurité, que ce soit en raison de sa gravité, de son caractère fréquent ou encore urgent.

• Activités à réaliser

Essentiellement, les activités encouragées dans le cadre de ce volet sont les suivantes :

- Le développement d'un service de travail de rue par les municipalités, ou la bonification d'un service déjà existant;
- L'établissement d'une relation avec les personnes en marge de la société et en rupture avec les institutions, non rejointes par les services traditionnels;
- L'intégration d'une personne ressource aux espaces et au quotidien des personnes de la rue pour développer avec eux des relations significatives;
- La création de climats favorables à l'expression de confidences et l'accompagnement des personnes dans leur recherche de moyens pour se sentir mieux;
- L'accompagnement des personnes vers une réconciliation avec elle-même et autrui;
- La communication auprès des autorités municipales des réalités, dont les travailleurs de rue sont témoins.

Volet 4 : Programme d'animation Après-école.

La période entre 15 h et 18 h est critique dans le développement d'un jeune ainsi que pour le milieu de vie dans lequel il évolue. Ces heures représentent en effet la période culminante de la criminalité chez les jeunes. À la fin des classes, plusieurs sont laissés à eux-mêmes, sans supervision, parfois plus de deux heures avant le retour d'un parent. Pour certains, il s'agit d'une période qui représente une opportunité de s'engager dans des activités marginales ou à risque (consommation de drogues, graffitis, larcins, etc.). L'absence de loisirs supervisés ou adaptés aux intérêts des jeunes, près de l'école ou de la maison, la difficulté pour des parents de superviser leur enfant après l'école, de lui offrir un environnement stimulant ou sécuritaire ou encore de lui payer les activités et loisirs auxquels participent ses amis peuvent expliquer cette situation.

Une des approches prometteuses pour occuper les jeunes consiste à mettre en place des programmes Après-école se tenant de 15 h à 18 h. Il s'agit de programmes organisés après l'école, et qui fournissent une supervision formelle des jeunes pendant une période critique pour la sécurité. Ce faisant sont réduites les possibilités d'activités à risque, comme adopter des comportements délinquants ou s'associer avec des pairs délinquants. Ces programmes favorisent aussi le développement d'habiletés sociales et la réussite scolaire, notamment par l'acquisition d'aptitudes personnelles et de connaissances, et le développement d'un réseau social pouvant agir comme facteurs de protection de la délinquance chez les jeunes vulnérables.

• Activités à réaliser

Sont admissibles pour financement dans le cadre de ce volet les activités qui sont offertes gratuitement aux jeunes entre 15 h et 18 h, et entre le lundi et le vendredi, et qui :

- améliorent l'offre de loisirs et d'activités supervisées (activité physique, théâtre, danse, art, musique, etc.) proposée aux jeunes, mais sans entrer en compétition avec des activités parascolaires et les services de loisirs et de sports de la municipalité ou les substituer.
- permettent le développement de facteurs de protection de la délinquance, notamment en favorisant l'acquisition d'aptitudes prosociales, dont l'estime de soi et la confiance en soi, ou en constituant des groupes de pairs positifs, etc.

Toutefois, pour obtenir une aide financière à cette fin, la communauté doit :

- prévoir dans le cadre de son programme des critères d'admissibilité et un mécanisme de référence, établis de concert avec des partenaires clés du milieu, permettant de privilégier les jeunes les plus vulnérables ou les plus à risque considérant la problématique ciblée.
- offrir elle-même les services ou convenir d'une entente avec une organisation à but non lucratif : services des loisirs, bibliothèques, parcs, organismes d'aide aux jeunes, organismes communautaires, écoles, etc.
- mener les activités subventionnées dans le milieu de vie des jeunes et dans un lieu facilement accessible.
- veiller à ce que l'animateur ou l'intervenant dispose d'une formation pertinente et reconnue et possède les qualifications requises pour animer les activités et favoriser le développement de facteurs de protection chez les jeunes participants. Celui-ci doit en outre bénéficier d'une supervision et d'un encadrement adapté.
- vérifier qu'au moins un membre du personnel présent lors du déroulement des activités détient un certificat de secourisme valide.

PROJET FINANCÉ

Résumé du projet :

Le Conseil des Atikamekw d'Opiticiwan constate depuis les dernières années plusieurs problématiques de sécurité concernant les jeunes de son territoire. Parmi elles, se trouvent l'abus et la dépendance aux drogues et à l'alcool, les méfaits et le vandalisme et le suicide. Afin de contrer cette situation, le conseil mettra en place plusieurs mesures s'inscrivant dans le Plan stratégique préliminaire 2016-2020, dont la mise sur pied d'un service de travail de rue ainsi qu'un programme d'animation Après-École.

Territoire visé :

Les activités prévues se dérouleront principalement dans la communauté Atikamekw d'Opiticiwan.

Résultats généraux attendus :

Volet 3 :

Les objectifs visés par le volet 3 portant sur le développement ou la bonification d'un service de travail de rue sont les suivants :

- soutenir la réalisation d'un diagnostic de sécurité et le développement de politiques en matière de sécurité;
- répondre à un problème de sécurité urgent et prioritaire au sein du milieu;
- soutenir le développement d'actions et d'interventions préventives découlant d'un plan d'action ou d'une politique en matière de sécurité;
- exercer une présence régulière et continue dans le milieu afin de servir de repère et de lutter contre la marginalisation et l'exclusion sociale;
- rester à l'avant-garde des nouvelles réalités, développements et phénomènes affectant et confrontant les gens de la rue;
- favoriser et promouvoir le maintien de comportements sécuritaires et non abusifs en regard de la santé mentale et physique;
- accompagner et diriger les individus vers des services répondant à leurs besoins.

Les résultats escomptés par le déploiement d'un service de travail de rue sont une sensibilisation accrue et un meilleur accompagnement des personnes en situation de rupture sociale. Ultimement, une réduction de la marginalisation et de l'exclusion sociale sur le territoire de la communauté est recherchée.

Volet 4 :

Les objectifs du volet 4 sont à la fois de réduire les possibilités d'activités à risque chez les jeunes durant la période entre 15 h et 18 h en semaine et de développer chez ces derniers des facteurs de protection de la délinquance.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

Le CONSEIL s'engage à fournir, au MINISTRE, un bilan annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours des neuf premiers mois suivant le début de l'entente. De plus, pour les deux années financières subséquentes, un bilan annuel doit être acheminé au MINISTRE, au plus tard un mois suivant les neuf premiers mois de l'année pour laquelle l'aide financière a été accordée.

À cet effet, le CONSEIL devra produire et transmettre au MINISTRE :

- un bilan faisant état des actions entreprises et de leurs premiers résultats;
- le cas échéant, le diagnostic de sécurité et le plan d'action;
- un plan d'action révisé et adapté aux changements survenus, s'il y a lieu;
- un nouveau budget détaillé;
- toute pièce justificative ou tout registre, livre comptable ou renseignement permettant de justifier l'utilisation de l'aide financière consentie.

Le renouvellement de l'aide financière sera conditionnel au respect des exigences de reddition de comptes établies de même qu'à l'appréciation positive du MINISTRE eu égard aux actions posées et aux résultats obtenus. Ceux-ci seront évalués en fonction de :

- la faisabilité du nouveau plan de travail soumis;
- la pertinence des activités prévues au regard du problème identifié;
- l'adéquation entre les actions proposées et les objectifs du projet;
- la nature, l'urgence et l'importance du problème à résoudre;
- le caractère plausible des prévisions budgétaires.

Dépenses admissibles

Dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités, sont admissibles les dépenses liées à la mise en place d'activités offrant une réponse aux besoins spécifiques du milieu concerné. Plus précisément, sont admissibles :

- le salaire des personnes travaillant à l'élaboration d'un diagnostic de sécurité, d'un plan d'action ou d'une politique (volet 1), ou bien de sa mise en œuvre (volets 2, 3 et 4), et ce, conformément à la description des volets du Programme de soutien aux municipalités présentée à l'annexe A;
- les dépenses associées à la formation directement en lien avec les projets soutenus;
- les frais de déplacement associés aux activités liées au projet soutenu;
- les autres dépenses engagées dans le cadre des projets soutenus.

Dépenses non admissibles

- les frais de participation à des colloques ou à des congrès;
- les frais de loyer pour des espaces de bureau;
- les coûts d'achat ou de location d'équipement, de matériel informatique ou de tout bien capitalisable ainsi que les frais d'amortissement;
- les bonis;
- les coûts d'entretien ou de réparation de véhicules;
- les dépenses courantes de fonctionnement des organismes;
- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses encourues à d'autres fins que celles directement liées au projet soutenu.

ANNEXE C

Aide financière et participation financière

Une contribution annuelle pouvant atteindre un maximum de 137 500 \$ en 2016-2017 et de 127 500 \$ pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019 peut être accordée pour répondre aux besoins identifiés.

L'aide financière attribuée par le ministère de la Sécurité publique (MSP) peut être combinée à la contribution financière, directe ou indirecte, de tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du Canada, de même que des entités municipales.

Selon le volet et l'année considérés, la contribution du MSP et des ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada peut varier entre 73 et 83 % des dépenses admissibles. Le montant restant est à la charge des communautés, en respect des contributions minimales prévues au tableau suivant.

Contribution annuelle du MSP selon les volets du Programme de soutien aux municipalités, tels que décrits à l'annexe A :

	Volet 1	Volet 2 2016-2017 à 2018-2019	Volet 3		Volet 4
	2016-2017 à 2018-2019	2016-2017 à 2018-2019	2016-2017	2017-2018 à 2018-2019	2016-2017 à 2018-2019
Contribution annuelle maximale du MSP	25 000 \$	50 000 \$	37 500 \$	27 500 \$	25 000 \$
Contribution annuelle attendue de l'organisation admissible	5 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Total	30 000 \$	60 000 \$	47 500 \$	37 500 \$	30 000 \$

Une communauté se qualifiant au Programme de soutien aux municipalités dès 2016-2017 peut se voir octroyer un financement pour les deux exercices financiers suivants. Les sommes sont attribuées sous la forme de subventions renouvelables annuellement pendant la durée de ce programme, jusqu'à concurrence d'un maximum de 392 500 \$.